

PAR COURRIEL

Le 23 février 2026

DEMANDEUR

V/Réf. : 20260209-004

N/Réf. : 202602-18

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 février 2026.

Vous trouverez ci-jointe une copie de documents détenus par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts relativement à cette demande. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons masqué des renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

De plus, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de cette même loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

	Formulaire de demande de modification de la PRANA en cours d'opération	Date d'approbation :	2020-04-14
		Personne ou instance décisionnelle :	DGCGFO
		Date de la dernière mise à jour :	2020-04-07

Autorisation	
☒ Autorisation à réaliser les modifications	☐ Autorisation avec modification
☐ Consultation des partenaires requise	☐ Refus
Réponse du MFFP (position et justifications du représentant du MFFP) :	
Dans la portion d'investissement (coupe partielle 2017), profiter de l'ouverture d'un sentier antérieur, et autant que possible faire la jonction des sentiers dans la CR planifiée (petit bloc à l'ouest); le sentier doit respecter la largeur d'antan (sans excéder 6m et avoir une largeur moyenne de 5m); Si en bois long, assurer un tracé le plus rectiligne possible pour éviter les blessures L'AE ne doit pas excéder celle déjà existante.	
Signature du représentant du BMMB (si nécessaire) :	
Recommandation du responsable de l'analyse des PRAN : Daniel LEBLANC Signature numérique de Daniel LEBLANC Date : 2025.09.29 16:09:26 -04'00' ing.f Date	
Approbation de la demande par le chef de l'unité de gestion :	
Original signé APPROUVÉ Par Natacha Lamarche , 17:58, 29/09/2025	

Godbout, Guillaume (DGGFSO-DG)

De: Couture-Gendron, Mathieu (14-15-UG/Laurentides)
Envoyé: 15 décembre 2025 09:12
À: Leblanc, Daniel (14-15-UG/Laurentides)
Cc: Lamirande, Danny (14-15-UG/Laurentides); Dauphin, Yan (14-15-UG/Laurentides); Bernazzani, Nicolas (14-15-UG/Laurentides)
Objet: RA_VECTER_secteur_Flat_Dame_2025_12_15

Bonjour Daniel,

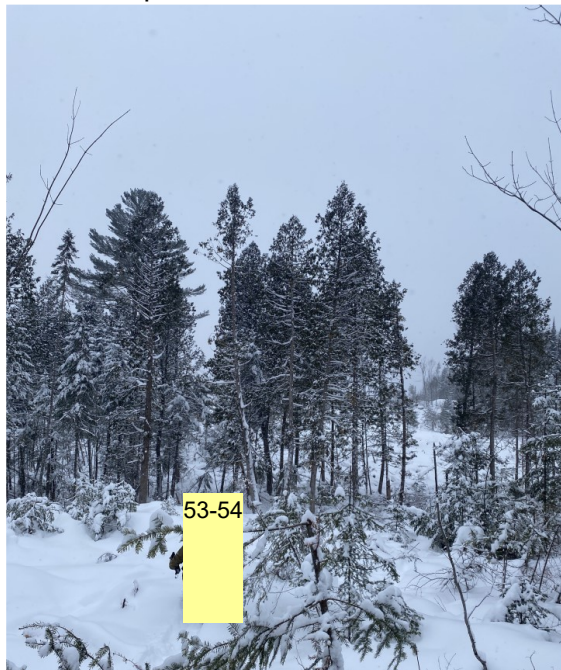
Voici le lien vers notre rapport VECTER pour le secteur Flat-Dame, daté du jeudi 11 décembre 2025. Les photos du dossier ont été géolocalisées.

J:\BD_GEOM\Projet_Commune\PAFI\UA6471\PAFI_O\Act_24_prescription\PSDO_PRESCRIPT\FLAT_DAME\6 Apres Coupe Suivi EAT\5 Suivi terrain MFFP 2025\VECTER\2025_12_11

UC no: 68801 CPRS-U-SLEG :

D.O/ ORDRE PRÉLÈVEMENT :

Nous avons constaté le respect des directives opérationnelles. Les THO, PRU et le PIN présent ne semblent pas avoir été récoltés



ART.147 :

Il y a une problématique concernant la hauteur des souches récoltées : nous avons observé plusieurs souches mesurant plus de 25 cm. Ce constat n'est pas propre à cette UC; il est généralisé dans le secteur Flat-Dame.



Art.27:

Certaines lisières boisées résiduelles mesurées ont une largeur inférieure à 20 m.



Art.111:

Nous avons remarqué une traverse de cours d'eau permanent non conforme : seules des cimes d'arbres ont été utilisées pour franchir le ruisseau. Une vérification sera nécessaire après le démantèlement afin de s'assurer que les berges ainsi que les zones perturbées ne présentent pas de risque de sédimentation et qu'elles sont bien revégétalisées.





Art. 152 :

Les opérations d'abattage et de débardage ne se font pas simultanément. Il existe un risque considérable d'oubli de billots en forêt, car plusieurs averses de neige ont entraîné une accumulation importante au sol. Nous commençons à avoir de la difficulté à repérer certaines tiges.



CCPTM 68804 :

Les diamètres de récolte semblent avoir été respectés : il reste plusieurs tiges avec un DHP inférieur à 16 cm.



MH signalisation club quad :

La signalisation indiquant le partage du chemin multiusage entre les quads et le transport forestier a été ajoutée aux intersections demandées. Une attention particulière devrait être portée à la pancarte située à l'intersection des routes 4 et 42, car le banc de neige occasionné par les travaux de déneigement obstrue la visibilité de la signalisation.





Une sortie au printemps, lorsque les conditions le permettront, serait nécessaire afin de mieux évaluer la situation et de valider plusieurs éléments observés lors de notre visite.

Bonne journée.

Mathieu Couture-Gendron, technicien forestier

UG des Laurentides

Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

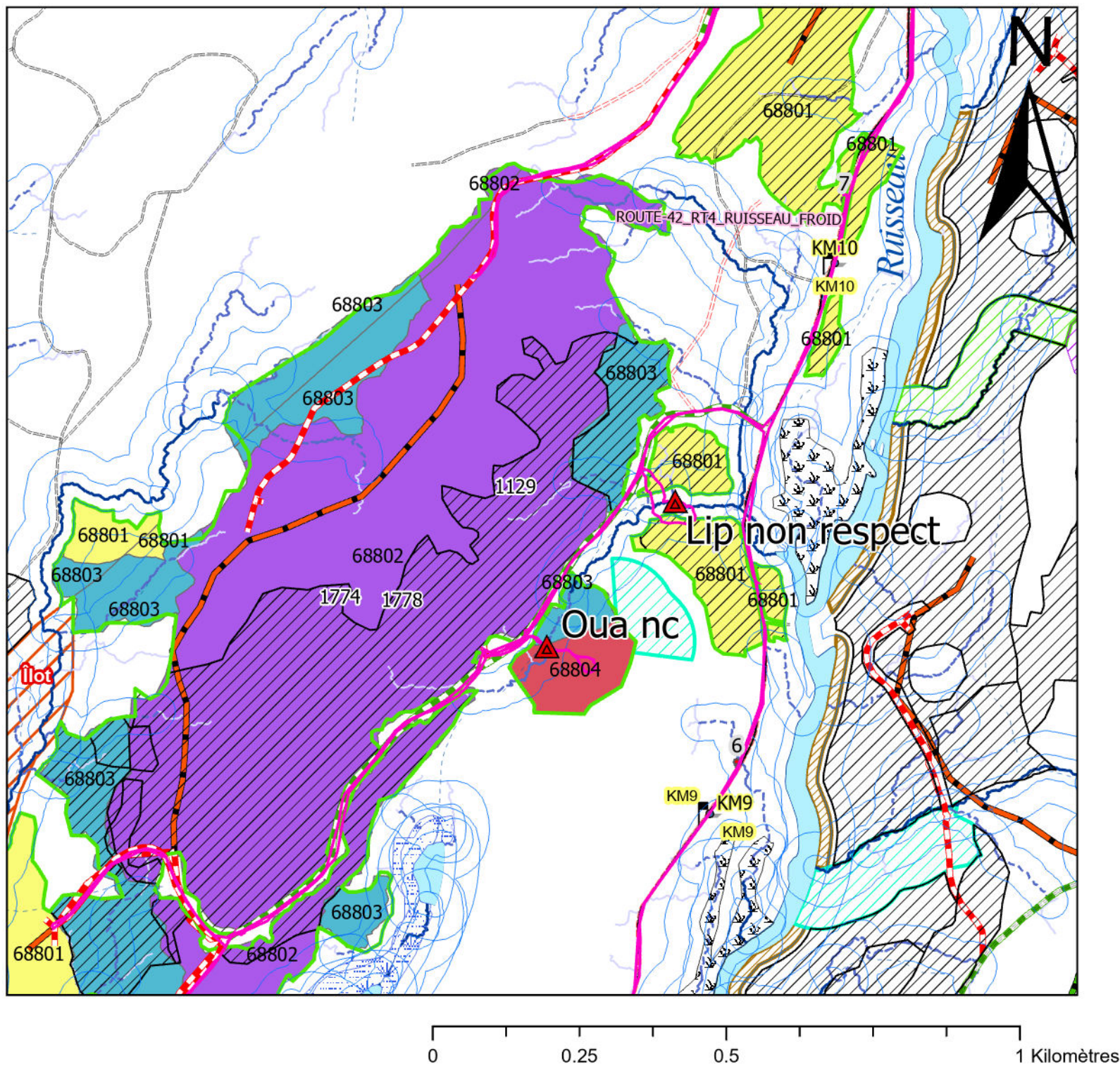
289, Route 117, bureau 1

Mont-Tremblant (Québec) J8E 2X4

Téléphone : 819 623-5781, poste 708682

mathieu.couture-gendron@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca



▲ WAYPOINT_FLAT_DAME_ART111_ART27

Godbout, Guillaume (DGGFSO-DG)

De: Leblanc, Daniel (14-15-UG/Laurentides)
Envoyé: 15 décembre 2025 13:23
À: Elizabeth Rivard; Gilbert Perreault
Cc: Jean-Pascal Trudeau; Constantineau, Serge (14-15-UG/Laurentides); Couture-Gendron, Mathieu (14-15-UG/Laurentides)
Objet: FLAT DAM - problématiques observées

Bonjour,

Nos observations en guise d'avertissement.

ART.147	Hauteur de souche, faudrait revoir vos opérations pour éviter que la situation se prolonge.
Art.27	Les lisières devraient être revues et surveillées, les 20m sont apparemment plus étroits.
Art.111	attention à vos traverses amovibles. Constat d'une traverse sans ponceau.
Art. 152	beaucoup de bois sous la neige. Attention risque important d'oublis
MH signalisation club quad	Attention à votre signalisation pour les portions de partages... ils sont sous la neige et pas très visible.

Ça vaudrait la peine d'y faire un suivi de votre côté.

Daniel Leblanc, ing .f. (absent les vendredis)

Responsable des suivis

UG des Laurentides (UA 6471)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

142, rue Godard

Mont-Laurier (Québec) J9L 3T7

Téléphone *ip*: 819-246-4827. Poste 701945

daniel.leblanc@mrnf.gouv.qc.ca

Cell. (urgence):819-664-2120

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED
EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Jean-François Béland, sous-ministre associé aux Forêts, dûment autorisé en vertu de la décision ministérielle rendue le 17 octobre 2017 concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),

ci-après désigné la « **MINISTRE** »,

ET : **FORESPECT INC.**, ayant son siège social au 768, route 323, Namur (Québec) J0V 1N0, ici représentée par monsieur Robin Leggett, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **EXPLOITANT** »,

ci-après conjointement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF), le Forestier en chef a pour fonction de déterminer, conformément à l'article 46.1 de cette loi, les volumes de bois devenus disponibles pour la récolte puisqu'ils n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières, mais qui, pour les seules fins du calcul des possibilités forestières, ont été considérés récoltés par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 46.1 de la LADTF, ces bois peuvent, au choix de la **MINISTRE**, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

ATTENDU QUE, selon l'article 63 de la LADTF, les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le BMMB ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

ATTENDU QUE, selon l'article 102 de la LADTF, les bois auxquels un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix de la **MINISTRE**, être laissés sur pied, être mis en marché par le BMMB ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

Réservé à l'administration :	4238	375 241	20250310-1
------------------------------	------	---------	------------

ATTENDU QUE, selon l'article 114 de la LADTF, lorsque la MINISTRE met fin à une garantie d'approvisionnement, elle peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont laissés sur pied, soit demander au BMMB de les mettre en marché, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par le BMMB;

ATTENDU QUE des bois peuvent être vendus de gré à gré en application des articles 46.1, 63, 102 ou 114 de la LADTF;

ATTENDU QUE l'EXPLOITANT exploite une usine de sciage située à Namur;

ATTENDU QUE la MINISTRE offre de vendre à l'EXPLOITANT des bois visés par ces articles, selon les taux fixés par le BMMB, à la condition qu'elle ait reçu le présent contrat signé par l'EXPLOITANT avant la date qui y est prévue;

ATTENDU QUE l'EXPLOITANT a convenu des modalités d'intégration des récoltes avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 L'EXPLOITANT déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la LADTF ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET

La MINISTRE offre de vendre, à l'EXPLOITANT, aux conditions et au prix prévus ci-dessous, les volumes de bois, par essence ou par groupe d'essences, indiqués au tableau visé à la clause 4 du présent contrat pour approvisionner l'usine mentionnée au préambule du présent contrat pour l'année 2025-2026.

Par l'apposition de sa signature, l'EXPLOITANT accepte l'offre de la MINISTRE. Cette acceptation prend effet à la date à laquelle la MINISTRE reçoit le contrat signé par l'EXPLOITANT.

Si la MINISTRE n'a pas reçu le présent contrat signé par l'EXPLOITANT dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la date de la signature de la MINISTRE, l'offre deviendra caduque et les volumes de bois pourront, au choix de la MINISTRE, être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois, être mis en marché par le BMMB ou, le cas échéant, être laissés sur pied.

3. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions de la clause 2, le contrat de vente entre en vigueur à la date de réception, par la MINISTRE, du contrat de vente signé par l'EXPLOITANT et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés.

Toutefois, lorsque l'EXPLOITANT n'a pas récolté tout le bois qu'il a acheté, le 1^{er} mai 2026, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. L'EXPLOITANT n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus et mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

4.1 Les volumes de bois vendus en vertu du présent contrat sont indiqués au tableau qui suit :

Article de la LADTF	Région d'application des GA/UA	Essence ou groupe d'essences	Volume vendu (m³)
63	Laurentides	Bouleau à papier	1 000
63	Laurentides	Bouleau jaune	3 000
63	Laurentides	Érables	3 000
63	Laurentides	Autres feuillus durs	1 000
		Total	8 000

4.2 L'article de la LADTF indiqué au tableau ci-dessus est celui en vertu duquel les bois sont disponibles et peuvent être vendus à l'EXPLOITANT.

4.3 La (les) région(s) indiquée(s) au tableau ci-dessus est (sont) celle(s) déterminée(s) pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle(s) est (sont) constituée(s) d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.4 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, l'EXPLOITANT reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par l'EXPLOITANT deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

6. PRIX DES BOIS VENDUS À L'EXPLOITANT EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 6.1 Le prix des bois vendus à l'EXPLOITANT correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1^{er} mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube solide net.
- 6.2 Ces montants sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les trente (30) jours à compter de cette date à l'ordre du ministre des Finances.
- 6.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 6.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés à l'EXPLOITANT pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

7. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

7.1 Païement des bois

L'EXPLOITANT s'engage à payer les montants établis à la clause 6 du présent contrat selon les modalités prévues à cette clause.

7.2 Modalités d'intégration des récoltes

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les modalités d'intégration des récoltes convenues avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et, le cas échéant, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernant les bois qu'il a achetés en vertu du présent contrat dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

L'EXPLOITANT s'engage à réaliser les travaux liés à la récolte et au transport des bois qu'il a achetés en vertu du présent contrat et à respecter les modalités d'intégration des récoltes convenues avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement concernant ces bois dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter l'annexe annuelle au contrat de vente de bois jointe au présent contrat.

7.3 Collaboration

L'EXPLOITANT s'engage à collaborer entièrement avec la MINISTRE dans l'exécution du contrat et à se conformer à toutes les mesures et les instructions de la MINISTRE.

7.4 Mesurage des bois

L'EXPLOITANT doit effectuer le mesurage des bois qu'il a achetés conformément au Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5.1). Les méthodes de mesurage sont fixées par la MINISTRE en tenant compte des propositions faites par l'EXPLOITANT lors de ses demandes d'autorisation de mesurage. Ces demandes devront être préparées selon les normes prévues dans les deux volets du *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État*.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les instructions de mesurage complémentaires fournies par la MINISTRE et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

7.5 Protection des forêts

L'EXPLOITANT s'engage à se conformer aux dispositions législatives relatives aux incendies de forêt et au Règlement sur la protection des forêts (RLRQ, chapitre A-18.1, r.10.1) de même qu'aux « Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier » émises par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). L'EXPLOITANT s'engage à prendre les mesures appropriées en fonction des conditions prévalant et à se conformer aux mesures préventives suggérées par la SOPFEU.

8. **OBLIGATIONS DE LA MINISTRE**

8.1 Délivrance des bois

La MINISTRE doit prendre les moyens raisonnables afin de faciliter la délivrance des bois à l'EXPLOITANT.

Toutefois, la MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice que pourrait subir l'EXPLOITANT de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance si, au cours de l'exécution du présent contrat, une partie des volumes de bois achetés par l'EXPLOITANT n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° de la survenance de différends liés à l'exécution de la convention d'intégration, notamment ceux liés aux modalités d'intégration des récoltes convenues entre l'EXPLOITANT et les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte des bois faisant l'objet du présent contrat dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause;
- 2° de la faute des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement visés au paragraphe 1° causant des problèmes d'intégration pouvant affecter la récolte des bois faisant l'objet du présent contrat dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause;
- 3° du remplacement du plan d'aménagement forestier intégré par un plan d'aménagement spécial dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

De plus, l'EXPLOITANT reconnaît que les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau visé à la clause 4 du présent contrat le sont à titre indicatif et qu'il est possible que les volumes de bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause soient inférieurs aux volumes de bois inventoriés qui y sont indiqués.

L'EXPLOITANT n'a pas à payer pour les bois qui ne lui auront pas été délivrés en raison de l'une ou l'autre des situations visées à la présente clause.

8.2 Bois excédentaire

Tout volume de bois pouvant faire l'objet du présent contrat et qui excède les volumes de bois indiqués au tableau visé à la clause 4 de celui-ci peut être vendu à l'EXPLOITANT au prix établi à la clause 6 de ce contrat.

9. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

9.1 L'EXPLOITANT sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, des agents, des représentants ou des sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de ce contrat.

9.2 L'EXPLOITANT s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite, ou toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. SOUS-TRAITANCE

10.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'EXPLOITANT.

10.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que l'EXPLOITANT dans le cadre du présent contrat.

11. LANGUE OFFICIELLE

L'EXPLOITANT s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

12. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- 1° L'EXPLOITANT a fait défaut de remplir l'un ou l'autre des obligations, des conditions ou des termes prévus au présent contrat;
- 2° L'EXPLOITANT n'a pas acquitté, alors qu'elles sont exigibles, les sommes dues pour l'achat des bois fait en vertu du présent contrat, au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée à la clause 6 du présent contrat;

3° L'EXPLOITANT a cessé ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 2° de l'alinéa qui précède, la MINISTRE doit notifier à l'EXPLOITANT son intention de résilier le présent contrat et lui accorder un délai d'au moins dix (10) jours pour remédier à son défaut.

L'EXPLOITANT est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

15. FORCE MAJEURE

Si l'une des PARTIES fait défaut ou est incapable de remplir l'une des obligations prévues au présent contrat en raison de force majeure, elle doit alors aviser par écrit, sans délai, l'autre partie et décrire la cause de force majeure et son effet sur la capacité de la partie concernée d'exécuter son ou ses obligations en vertu du présent contrat. Cette partie ne sera pas responsable envers l'autre partie du non-respect de ses obligations au cours de la période de cette incapacité ou de ce défaut ni des conséquences en découlant, y compris des dommages et intérêts.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour l'EXPLOITANT :

Monsieur Robin Leggett
Président
Forespect inc.
768, route 323
Namur (Québec) J0V 1N0
Courriel : r.leggett@forespect.ca

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec,

le 2025-03-12

POUR LA MINISTRE

Original signé

Jean-François Béland
Sous-ministre associé aux Forêts

À Nanaimo,

le 19 Mars 2025

POUR L'EXPLOITANT

53-54

Robin Leggett
Président

53-54

TÉMOIN

Andrew Vaehon
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

375 256

GMC

20250617-22

DEM

4414

4448

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**VENTE DE BOIS SUR PIED
EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**,
pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur
Jean-François Béland, sous-ministre associé aux Forêts, dûment autorisé en
vertu de la décision ministérielle rendue le 3 février 2025 concernant la
délégation de pouvoir en application de l'article 368 de la Loi sur
l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),

ci-après désigné la « MINISTRE »,

ET : **GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE INC.**, ayant son siège social au
642, chemin des Moulins, Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0, ici
représentée par monsieur Guy Raymond, surintendant aux opérations,
dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« EXPLOITANT »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF), le Forestier en chef a pour fonction de déterminer, conformément à l'article 46.1 de cette loi, les volumes de bois devenus disponibles pour la récolte puisqu'ils n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières, mais qui, pour les seules fins du calcul des possibilités forestières, ont été considérés récoltés par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 46.1 de la LADTF, ces bois peuvent, au choix de la MINISTRE, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

ATTENDU QUE, selon l'article 63 de la LADTF, les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le BMMB à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

ATTENDU QUE, selon l'article 102 de la LADTF, les bois auxquels un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix de la MINISTRE, être laissés sur pied, être mis en marché par le BMMB ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB;

ATTENDU QUE, selon l'article 114 de la LADTF, lorsque la MINISTRE met fin à une garantie d'approvisionnement, elle peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont laissés sur pied, soit demander au BMMB de les mettre en marché, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par le BMMB;

ATTENDU QUE des bois peuvent être vendus de gré à gré en application des articles 46.1, 63, 102 ou 114 de la LADTF;

ATTENDU QUE l'EXPLOITANT exploite une usine de sciage située à Ferme-Neuve;

Original
paraphé

Réservé à l'administration:	# Contrat:	# 375 256	# DEM:	4414 4448	# GMC:	20250617-22
-----------------------------	------------	-----------	--------	--------------	--------	-------------

ATTENDU QUE la MINISTRE offre de vendre à l'EXPLOITANT des bois visés par ces articles, selon les taux fixés par le BMMB, à la condition qu'elle ait reçu le présent contrat signé par l'EXPLOITANT avant la date qui y est prévue;

ATTENDU QUE l'EXPLOITANT a convenu des modalités d'intégration des récoltes avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 L'EXPLOITANT déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

La MINISTRE offre de vendre, à l'EXPLOITANT, aux conditions et au prix prévus ci-dessous, les volumes de bois, par essence ou par groupe d'essences, indiqués au tableau visé à la clause 4 du présent contrat pour approvisionner l'usine mentionnée au préambule du présent contrat pour l'année 2025-2026.

Par l'apposition de sa signature, l'EXPLOITANT accepte l'offre de la MINISTRE. Cette acceptation prend effet à la date à laquelle la MINISTRE reçoit le contrat signé par l'EXPLOITANT.

Si la MINISTRE n'a pas reçu le présent contrat signé par l'EXPLOITANT dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la date de la signature de la MINISTRE, l'offre deviendra caduque et les volumes de bois pourront, au choix de la MINISTRE, être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois, être mis en marché par le BMMB ou, le cas échéant, être laissés sur pied.

Original
paraphé

3. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions de la clause 2, le contrat de vente entre en vigueur à la date de réception, par la MINISTRE, du contrat de vente signé par l'EXPLOITANT et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés.

Toutefois, lorsque l'EXPLOITANT n'a pas récolté tout le bois qu'il a acheté, le 1er mai 2026, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu'elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu'il a achetée et qu'il n'a pu récolter avant cette date. L'EXPLOITANT n'a cependant pas à payer pour les bois qu'il n'a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus et mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

4.1 Les volumes de bois vendus en vertu du présent contrat sont indiqués au tableau qui suit :

Article de la LADTF	Région d'application des GA / UA	Essence ou groupe d'essences	Volume vendu (m³)
63	Laurentides	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	33 000
Total			33 000

4.2 L'article de la LADTF indiqué au tableau ci-dessus est celui en vertu duquel les bois sont disponibles et peuvent être vendus à l'EXPLOITANT.

4.3 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

4.4 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, l'EXPLOITANT reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par l'EXPLOITANT deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

6. PRIX DES BOIS VENDUS À L'EXPLOITANT EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

6.1 Le prix des bois vendus à l'EXPLOITANT correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1^{er} mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.

6.2 Ces montants sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les trente (30) jours à compter de cette date à l'ordre du ministre des Finances.

6.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

6.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés à l'EXPLOITANT pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

Original
paraphé

7. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

7.1 Paiement des bois

L'EXPLOITANT s'engage à payer les montants établis à la clause 6 du présent contrat selon les modalités prévues à cette clause.

7.2 Modalités d'intégration des récoltes

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les modalités d'intégration des récoltes convenues avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et, le cas échéant, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernant les bois qu'il a achetés en vertu du présent contrat dans le(s) territoire(s) d'application de(s) l'entente(s) de récolte en cause.

7.3 Collaboration

L'EXPLOITANT s'engage à collaborer entièrement avec la MINISTRE dans l'exécution du contrat et à se conformer à toutes les mesures et les instructions de la MINISTRE.

7.4 Mesurage des bois

L'EXPLOITANT doit effectuer le mesurage des bois qu'il a achetés conformément au Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A 18.1, r. 5.1). Les méthodes de mesurage sont fixées par la MINISTRE en tenant compte des propositions faites par l'EXPLOITANT lors de ses demandes d'autorisation de mesurage. Ces demandes devront être préparées selon les normes prévues dans les deux volets du *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État*.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les instructions de mesurage complémentaires fournies par la MINISTRE et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

8. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

8.1 Délivrance des bois

La MINISTRE doit prendre les moyens raisonnables afin de faciliter la délivrance des bois à l'EXPLOITANT.

Toutefois, la MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice que pourrait subir l'EXPLOITANT de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance si, au cours de l'exécution du présent contrat, une partie des volumes de bois achetés par l'EXPLOITANT n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° de la survenance de différends liés à l'exécution de la convention d'intégration, notamment ceux liés aux modalités d'intégration des récoltes convenues entre l'EXPLOITANT et les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte des bois faisant l'objet du présent contrat dans le territoire d'application de l'entente de récolte en cause;
- 2° de la faute des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement visés au paragraphe 1° causant des problèmes d'intégration pouvant affecter la récolte des bois faisant l'objet du présent contrat dans le territoire d'application de l'entente de récolte en cause;

8.2 Bois excédentaire

Tout volume de bois pouvant faire l'objet du présent contrat et qui excède les volumes de bois indiqués au tableau visé à la clause 4 de celui-ci peut être vendu à l'EXPLOITANT au prix établi à la clause 6 de ce contrat.

Original
paraphé

9. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

- 9.1 L'EXPLOITANT sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, des agents, des représentants ou des sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de ce contrat.
- 9.2 L'EXPLOITANT s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite, ou toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. SOUS-TRAITANCE

- 10.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'EXPLOITANT.
- 10.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que l'EXPLOITANT dans le cadre du présent contrat.

11. LANGUE OFFICIELLE

L'EXPLOITANT s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

12. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- 1° l'EXPLOITANT a fait défaut de remplir l'un ou l'autre des obligations, des conditions ou des termes prévus au présent contrat;
- 2° l'EXPLOITANT n'a pas acquitté, alors qu'elles sont exigibles, les sommes dues pour l'achat des bois fait en vertu du présent contrat, au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée à la clause 6 du présent contrat;
- 3° l'EXPLOITANT a cessé ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de ses biens.

Original
paraphé

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 2° de l'alinéa qui précède, la MINISTRE doit notifier à l'EXPLOITANT son intention de résilier le présent contrat et lui accorder un délai d'au moins dix (10) jours pour remédier à son défaut.

L'EXPLOITANT est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

15. FORCE MAJEURE

Si l'une des PARTIES fait défaut ou est incapable de remplir l'une des obligations prévues au présent contrat en raison de force majeure, elle doit alors aviser par écrit, sans délai, l'autre partie aux présentes, lequel avis devra décrire la cause de force majeure et son effet sur la capacité de la partie concernée d'exécuter son ou ses obligations en vertu du présent contrat. Cette partie ne sera pas responsable envers l'autre partie du non-respect de ses obligations au cours de la période de cette incapacité ou de ce défaut ni des conséquences en découlant, y compris des dommages et intérêts.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour l' EXPLOITANT :

Monsieur Guy Raymond
Surintendant aux opérations
Groupe Crête Ferme-Neuve inc.
1617, route 117
Mont-Blanc (Québec) J0T 1J2
Courriel : guy.raymond@groupecrete.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

Original
paraphé

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

A Québec, le 2025-06-19

POUR LA MINISTRE

Original signé

Jean-François Béland
Sous-ministre associé aux Forêts

A Montreal, le 14 Juillet

POUR L'EXPLOITANT

53-54

Guy Raymond
Surintendant aux opérations

53-54

TÉMOIN

Elizabeth Rivard
NOM EN LETTRES MOULÉES

contrat

251 905

GMC

DEM

4156

**Merci de prendre en compte que ce rapport a été généré
par
le projet ECV**

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED ACHETÉ
EN APPLICATION D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour
et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Anne
Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désignée la « MINISTRE »,

ET : **GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE INC.**, ici représentée par monsieur Guy
Raymond, surintendant aux opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare et
qu'il appert au formulaire de renseignements sur les signataires liés à la
garantie d'approvisionnement numéro : **142**

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après désignés conjointement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une garantie d'approvisionnement en application des dispositions de la section II du chapitre I du titre XI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) ou de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE souhaite exercer le droit d'achat que lui confère cette garantie pour l'année 2025-2026, aux fins d'approvisionner son usine de sciage située à Ferme-Neuve;

ATTENDU QUE, sous réserve de certaines dispositions prévues à la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule, les documents externes et tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'accepter.
- 1.3 Le présent contrat constitue l'entente complète entre les PARTIES et il n'existe aucun autre contrat écrit ou verbal.
- 1.4 Le présent contrat de vente est régi par le droit applicable au Québec. Il est notamment régi par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat. Tout différend touchant le présent contrat devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 1.5 Les règles prévues par le droit applicable au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et le présent contrat, ces premières prévaudront.
- 1.6 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.
- 1.7 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou gestion quelconque en vertu du contrat expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la MINISTRE vend au BÉNÉFICIAIRE des bois sur pied dont le volume vendu correspond aux volumes annuels que ce dernier peut acheter en application de sa garantie d’approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 93 de la LADTF, les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE doivent servir à approvisionner l’usine visée par sa garantie d’approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les PARTIES et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

Toutefois, lorsque le BÉNÉFICIAIRE n’a pas, le 1er mai 2026, récolté tout le bois qu’il a acheté, celui-ci ne peut exiger de la MINISTRE qu’elle respecte son obligation de délivrance pour la partie des bois qu’il a achetée et qu’il n’a pu récolter avant cette date. Le BÉNÉFICIAIRE n’a cependant pas à payer pour les bois qu’il n’a pas été en mesure de récolter.

Aux fins de la présente clause, constituent du bois récolté tous les bois abattus, mesurés ou inventoriés au 30 avril 2026.

4. VOLUMES DE BOIS VENDUS

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences	Volume (m³)		
		Offert	Vendu	Différence
Laurentides	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	259 750	259 750	0
Total:		259 750	259 750	0

- 4.1 La région indiquée au tableau ci-dessus est celle déterminée pour l'application des garanties d'approvisionnement. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.
- 4.2 Les volumes de bois vendus par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus sont établis sur la base d'un inventaire. Par conséquent, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que les volumes de bois qui seront récoltés et vendus en application du présent contrat pourront différer des volumes indiqués au tableau ci-dessus.
- 4.3 La différence entre les volumes offerts et les volumes vendus, indiquée à la clause 4.1 est un volume auquel le BÉNÉFICIAIRE renonce pour l'année 2025-2026. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ce volume au cours des années suivantes.

5. RÉCOLTE DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1 La récolte des volumes de bois sur pied achetés par le BÉNÉFICIAIRE en vertu du présent contrat est régie par les dispositions des articles 103.3 à 103.8 de la LADTF.
- 5.2 En application de ces dispositions et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 103.7 de la LADTF, le BÉNÉFICIAIRE est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied en vertu de présent contrat. Ses droits et obligations relatifs à la récolte sont prévus dans une entente de récolte qu'il doit conclure avec la MINISTRE.

6. CLAUSE D'EXONÉRATION PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- 6.1 La MINISTRE ne peut être tenue responsable du préjudice causé au BÉNÉFICIAIRE qui résulterait de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance découlant du présent contrat si, au cours de l'année, une partie des volumes de bois achetés par ce dernier en vertu du présent contrat n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 103.2 de la LADTF.

7. PRIX DES BOIS VENDUS AU BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

- 7.1 Le prix des bois vendus au BÉNÉFICIAIRE correspond au montant obtenu en multipliant les volumes de bois mesurés et facturables par les taux fixés par le BMMB applicables à la date du mesurage ou, pour les bois récoltés n'ayant pu faire l'objet d'un mesurage avant le 1er mai 2026, à la date de l'inventaire estimant le volume de ces bois. Les bois mesurés sont facturés en mètre cube.
- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer ce montant selon les échéances et les modalités prescrites par la MINISTRE par voie réglementaire.
- 7.3 Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.
- 7.4 Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.
- 7.5 La redevance annuelle payée par le BÉNÉFICIAIRE en application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois payable par le BÉNÉFICIAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS

Les volumes de bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE deviennent sa propriété à la date où les bois sont abattus.

8.1 Renonciation aux volumes de bois sur pied achetés non récoltés

8.1.1 Renonciation aux volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement avant le 16 août de l'année de récolte en cours

Le BÉNÉFICIAIRE peut, entre la date de la conclusion du présent contrat et le 15 août de l'année de récolte en cours, renoncer par écrit à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui ne sont pas visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a plus l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Un avis confirmant cette renonciation doit être transmis à la MINISTRE et indiquer les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer. Cet avis doit aussi indiquer les essences ou les groupes d'essences en cause, les régions d'application des garanties d'où ces bois avaient été achetés et, s'il y a lieu, parmi les volumes de bois achetés auxquels le BÉNÉFICIAIRE souhaite renoncer, la quantité minimale de bois de qualité inférieure par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C ». Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce sont soustraits du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8.1.2 Renonciation aux volumes de bois visés par un plan spécial d'aménagement en cours d'année de récolte

Le BÉNÉFICIAIRE peut, en cours d'année de récolte, dans le cadre de l'application de la clause 14 du présent contrat, renoncer à tout ou à une partie des volumes de bois qu'il a achetés en vertu de ce contrat et qui sont visés par un plan spécial d'aménagement au sens de l'article 60 de la LADTF, s'il n'a pas l'intention de récolter ces bois au cours de l'année de récolte visée par ce contrat.

Cette renonciation a lieu au moment où, selon la clause 14 du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE doit se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu qui provient du territoire sur lequel s'appliquera le plan spécial d'aménagement.

8.1.3 Bois ne pouvant faire l'objet d'une renonciation

La matière ligneuse non utilisée laissée sur le parterre de coupe qui fait partie du présent contrat ne peut en vertu de la clause 8.1, faire l'objet d'une renonciation de la part du BÉNÉFICIAIRE, sauf si ces bois peuvent être vendus par la MINISTRE à une autre usine de transformation du bois au cours de l'année de récolte 2025-2026;

9. CESSIION DU CONTRAT

Le présent contrat est incessible.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES. Cet avenant fera partie intégrante du présent contrat.

Malgré le premier alinéa, la MINISTRE peut, dans les cas visés aux clauses 8.1 et 14 du présent contrat, apporter au contrat de vente les modifications qui résultent de l'application de ces clauses sans qu'il soit nécessaire, sur le plan formel, que des avenants soient signés entre les PARTIES.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Lorsque les travaux impliquent la participation de sous-traitants, la réalisation du présent contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

11.2 Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du présent contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énumérés ci-après :

Le BÉNÉFICIAIRE a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations, termes ou conditions prévus au présent contrat;

La MINISTRE a suspendu la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 110 de la LADTF;

La MINISTRE a résilié la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application de l'article 109 de la LADTF;

La MINISTRE a mis fin à la garantie d'approvisionnement du BÉNÉFICIAIRE mentionnée au préambule du présent contrat en application des articles 112 ou 113 de la LADTF.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, la MINISTRE doit transmettre au BÉNÉFICIAIRE un avis indiquant son intention de résilier le présent contrat et contenant le motif de résiliation. Dans le cas prévu au paragraphe 1°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai. Dans le cas des paragraphes 2° et 3°, cet avis doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai d'au moins 10 jours pour présenter à la MINISTRE des motifs qu'il juge satisfaisants pour maintenir le contrat en vigueur. La MINISTRE fera ensuite parvenir sa décision écrite au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des dommages que pourrait subir la MINISTRE en raison de la résiliation du contrat.

Suivant la résiliation du contrat, les volumes non récoltés sont réputés renoncés.

13. ACHAT D'UN VOLUME DE BOIS EXCÉDANT LE VOLUME INDIQUÉ AU CONTRAT

Tout volume de bois récolté et mesuré qui excède le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 doit être acheté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le volume de bois excédentaire sera considéré comme étant acheté et délivré en vertu d'un contrat de vente subséquent conclu avec le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'application de sa garantie d'approvisionnement mentionnée au préambule du présent contrat. Le prix du bois excédentaire est calculé selon les modalités prévues à la clause 7.

Le volume sera facturé au même prix sans autre formalité si aucun contrat de vente n'est conclu avant la fin de la période de validité de cette garantie.

14. PERTURBATION D'ORIGINE NATURELLE OU ANTHROPIQUE CAUSANT UNE DESTRUCTION IMPORTANTE DE MASSIFS FORESTIERS DANS UNE AIRE FORESTIÈRE

Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement applicable dans une région indiquée au tableau visé à la clause 4 est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis transmis par la MINISTRE indiquant l'existence de ce plan spécial, se prononcer à nouveau sur le volume de bois vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 qui provient du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'a pas encore été récolté.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est soustrait du volume vendu indiqué au tableau visé à la clause 4.1 et le présent contrat est modifié en conséquence.

Le volume de bois que le BÉNÉFICIAIRE n'entend plus acheter est réputé être un volume auquel celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la LADTF. Ce volume ne peut plus être réclamé par le BÉNÉFICIAIRE au cours des années suivantes.

15. LANGUE OFFICIELLE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir en français tout document relatif au présent contrat.

16. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard du présent contrat doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4E Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : garantie.approvisionnement@mrnf.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Guy Raymond
Surintendant aux opérations
Groupe Crête Ferme-Neuve inc.
1617, route 117,
Mont-Blanc (Québec) J0T 1J2
Courriel : guy.raymond@groupecrete.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent que les clauses du contrat ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur portée, et ont signé aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 2025-03-03

POUR LA MINISTRE

Original signé

Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois

À Montclair, le 17 Février 2025

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

53-54

— Surintendant aux opérations

53-54

TÉMOIN

Joseph Rivard
NOM EN LETTRES MOULÉES

Titre minier

Informations sur le titre minier	
Numéro du titre	CDC2648454
Statut du titre	Expiré
Superficie du titre (ha)	59,19
Date d'inscription	2022/05/07
Date d'expiration	2025/05/06
Date de désignation	2022/05/07
Découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium (U ₃ O ₈)	Non
Nombre de renouvellements***	0
Excédent au titre	0,00 \$
Dossier de renouvellement en cours de traitement	Non
Dossier de déclaration de travaux en cours de traitement	Non
Dossier de conversion/substitution en cours de traitement	Non
Dossier de fusion en cours de traitement	Non
Description :	
Commentaire de localisation :	
Contrainte à l'émission :	
Conditions et obligations :	

*** Nombre de renouvellements depuis l'informatisation du registre

Titulaire(s)

Représentant	Numéro	Nom	Pourcentage
	89085	9235-4596 Québec inc.	100 %
			100,00 %

Terrains (polygones)

Feuillet(s)	Canton / Seigneurie	Région administrative	MRC	Municipalité	Rangée / Colonne	No partie	Numéro de polygone*
(31J10)		Laurentides	Antoine-Labelle	L'Ascension	0003 / 0038	0	403448146

* Pour usage interne seulement.

Excédents au titre

Aucun excédent au titre n'est inscrit au registre

Compte rendu annuel de travaux

Aucun compte rendu de travaux n'est inscrit au registre

Déclaration(s) de travaux

Aucune déclaration de travaux n'est inscrite au registre

Transfert(s)

Aucun transfert n'est inscrit au registre

Acte ou Acte(s) relatif(s)

Aucune charge n'est inscrite au registre

Site d'extraction de substances minérales de surface (SMS)

Aucun site SMS n'est inscrit au registre

Site minier

Aucun site minier n'est inscrit au registre

Documents publics

Nom	Type	Date

Imprimer

Annuler

Mont-Tremblant, le 3 octobre 2025

Monsieur Guy Raymond
Surintendant aux opérations
Groupe Crête Ferme-Neuve
701, rue Iberville
Mont-Laurier (Québec) J9L 3W7
guy.raymond@groupecrete.com

Objet : Octroi d'une aide financière pour la réalisation d'activités dans le cadre du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour 2025-2026

Monsieur,

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, en vertu des dispositions de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a élaboré le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) qui couvre la période de 2025 à 2028. Ce programme vise à favoriser la réalisation des stratégies d'aménagement prévues dans les plans d'aménagement forestier intégré et l'approvisionnement de l'industrie forestière.

En vertu des dispositions de l'article 103.6 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (L.R.Q., chapitre A-18.1), vous avez été désigné par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) comme étant celui qui réalisera la récolte d'un volume de bois sur le territoire de l'entente de récolte EN_R15_2021-2026_06471_01

Compte tenu de ce qui précède, nous vous informons que le montant disponible en 2025-2026 pour les secteurs d'intervention admissibles identifiés à la programmation annuelle (PRAN) autorisée par le MRNF est d'un montant maximal de **821 000 \$**. Une lettre avec un montant révisé pourrait suivre pour compléter vos demandes selon l'avancement de vos travaux, si des besoins supplémentaires nous sont transmis et que des sommes sont disponibles.

Notez que ce montant peut également être utilisé pour les mesures d'aide au transport et mesurage optimisé de bois de la forêt vers une usine de sciage ou cour de tri des sections 1 à 3 du formulaire de calcul des aides admissibles dans le cadre du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) disponible sur le site du Bureau de mise en marché des bois à l'adresse suivante : <https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-des-traitements-sylvicoles/peeol/>.

Le budget de ce programme s'inscrit à l'intérieur du cadre financier du régime forestier et peut varier annuellement selon l'évolution des taux, les travaux prévus annuellement et le budget régional. Par ailleurs, rappelons qu'aucune aide financière excédant le montant octroyé par la présente ne sera accordée.

De plus, aucune aide financière ne peut être accordée aux acheteurs du Bureau de mise en marché des bois si le contrat de vente ne prévoit pas une telle aide.

Les sommes versées en trop en vertu du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) inscrites au rapport d'activité technique et financier, feront l'objet d'une facturation. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, aux taux fixés par les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de la gestion des forêts de Lanaudière et des Laurentides,

Original signé

Manon Gilbert, ing.f.

c. c. : M^{me} Line Boisvert, Groupe Crête
M^{me} Natacha Lamarche, Chef UG Laurentides, MRNF
M^{me} Isabelle Presseau, MRNF
M. Christian Gagnon, MRNF

Gatineau, le 29 juillet 2025

Monsieur Robin Leggett, ing.f.
Forespect inc.
768, route 323
Namur (Québec) J0V 1N0
r.leggett@forespect.ca

Objet : Octroi d'une aide financière pour la réalisation d'activités dans le cadre du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour 2025-2026

Monsieur,

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en vertu des dispositions de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a élaboré le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) couvrant la période 2025-2026 et visant à permettre l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de certaines coupes partielles, de traitements sylvicoles dans certaines superficies qui présentent des contraintes et pour augmenter la valeur et le rendement des forêts situées sur les terres du domaine de l'État.

En vertu des dispositions de l'article 103.6 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (L.R.Q., chapitre A-18.1), vous avez été désigné par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) comme étant celui qui réalisera la récolte d'un volume de bois sur le territoire des ententes de récolte EN_R07_2021-2026_07151_01, ER_07_2021-2026_07152_01, ER_07_2021-2026_07251_01 et ER_07_2021-2026_07451_01.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous informons que le montant disponible en 2025-2026 pour les secteurs d'intervention admissibles dans les unités de gestion (UG) et identifiés aux programmations annuelles (PRAN) autorisées par le MRNF, est d'un total maximal de **129 290 \$**. Une lettre avec un montant révisé pourrait suivre pour compléter vos demandes, selon l'avancement de vos travaux, si des besoins supplémentaires nous sont transmis et que des sommes sont disponibles.

Notez que ce montant peut également être utilisé pour les mesures d'aide au transport et mesurage optimisé de bois de la forêt vers une usine de sciage ou cour de tri des sections 1 à 3 du formulaire de calcul des aides admissibles dans le cadre du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) [Calcul des taux](#).

Le budget de ce programme s'inscrit à l'intérieur du cadre financier du régime forestier et peut varier annuellement selon l'évolution des taux, les travaux prévus annuellement et le budget régional. Par ailleurs, rappelons qu'aucune aide financière excédant le montant octroyé par la présente ne sera accordée.

De plus, aucune aide financière ne peut être accordée aux acheteurs du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) si le contrat de vente ne prévoit pas une telle aide.

Les sommes versées en trop en vertu du PIAF, inscrites au rapport d'activité technique et financier (RATF), feront l'objet d'une facturation. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, aux taux fixés par les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Rachelle Bélanger, ing.f.
Directrice de la gestion des forêts de l'Outaouais

c. c. : M. Alexandre Veilleux, ing.f., responsable des opérations forestières, Forespect inc.
Mme Julie Pigeon, chef de l'unité de gestion de la Coulonge-et-Basse-Lièvre, MRNF
M. Dominic Lauzon, chef de l'unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga, MRNF
Mme Isabelle Presseau, analyste - Responsable des services administratifs, MRNF
Mme Caroline Paradis, ing.f., responsable régionale aux opérations forestières, DGFo de l'Outaouais, MRNF





53-54



53-54



























53-54



53-54

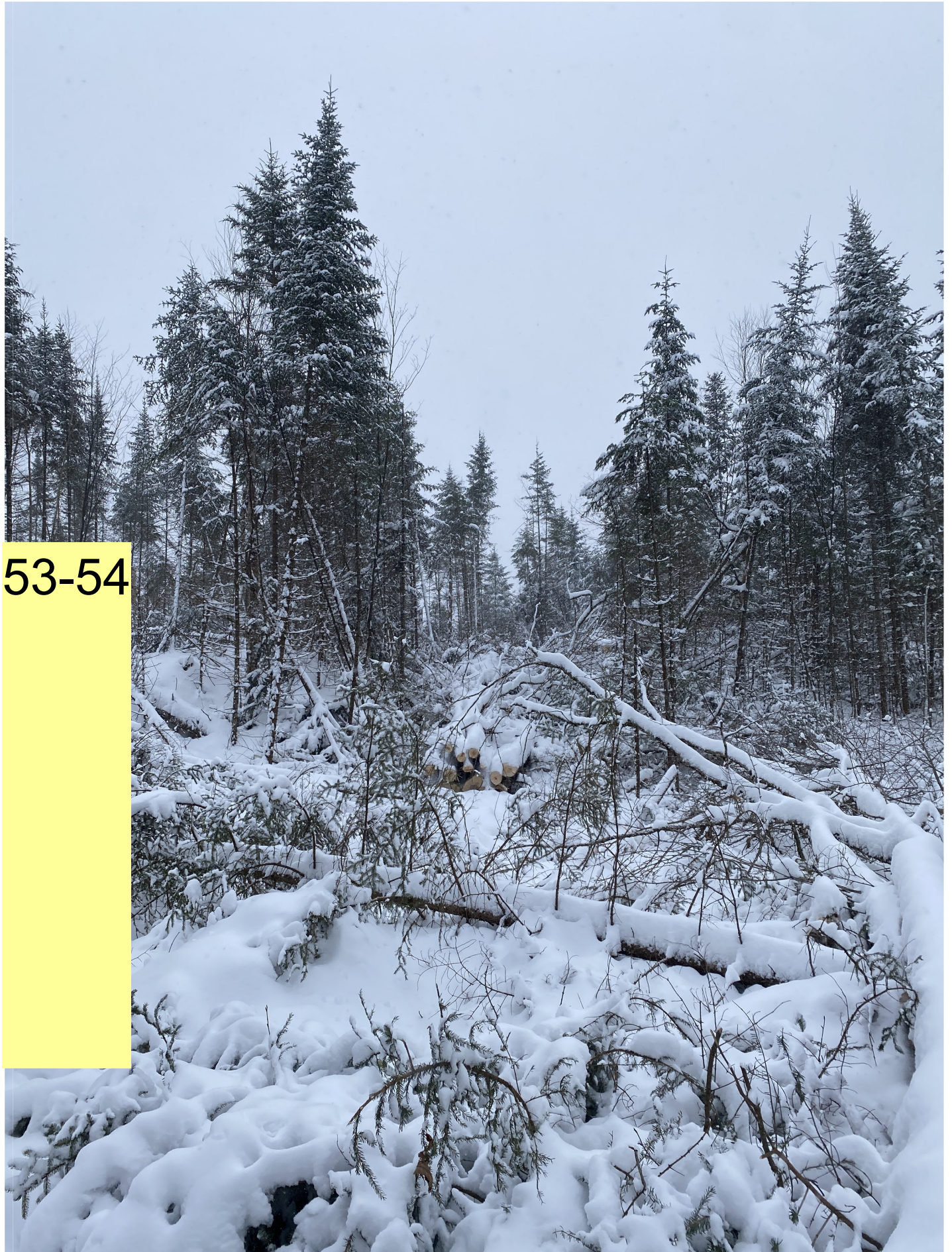








53-54



53-54

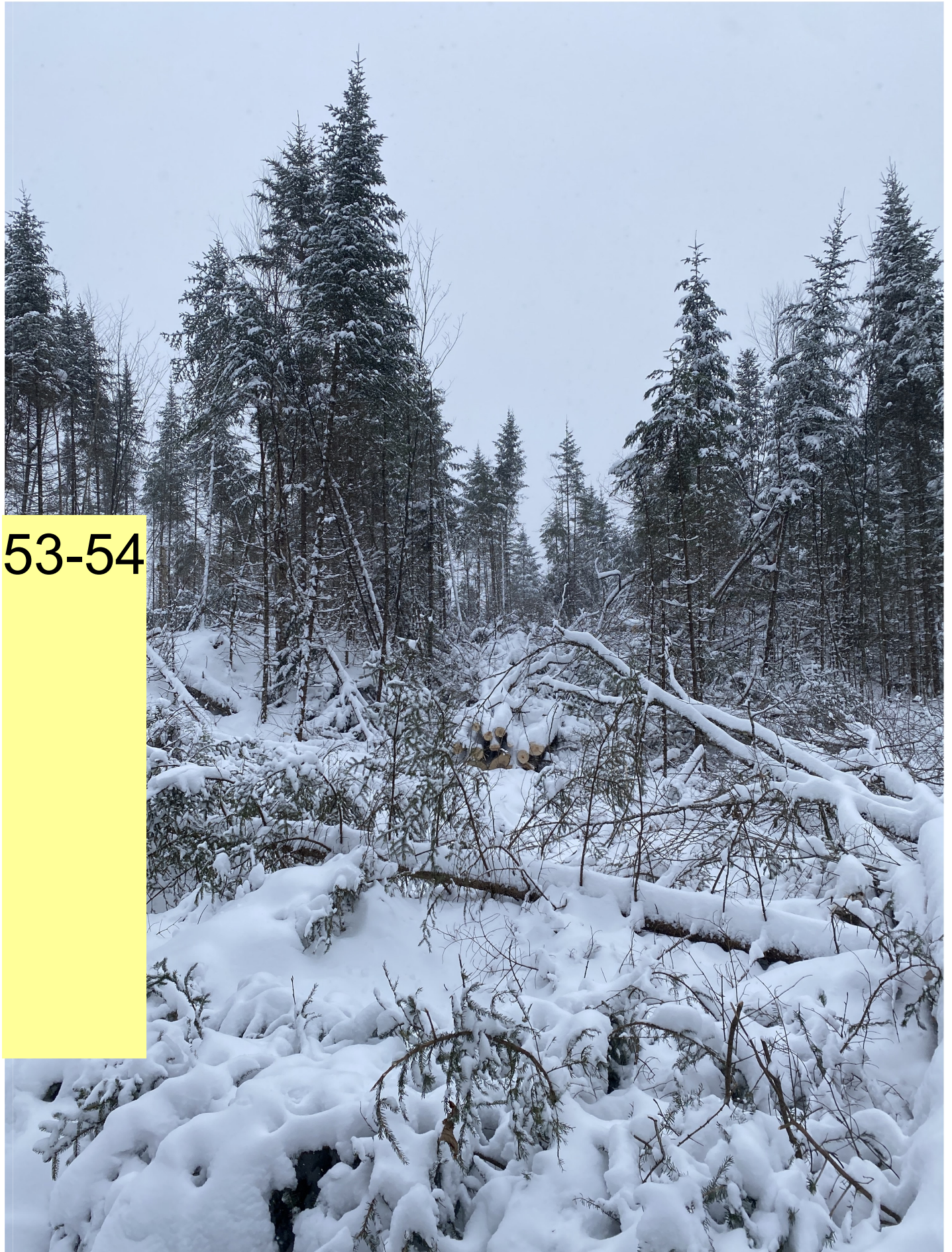




























TABLEAU DE GESTION DE L'AIDE FINANCIÈRE
Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) 2025-2026

Nom de l'unité administrative :	Direction de gestion des forêts de l'Outaouais (R07)		
Programme :	38161		
Nom du bénéficiaire de l'aide	Numéro de l'entente de récolte, contrat de vente, permis	Aide financière annoncée (valeur de la lettre d'annonce initiale signée)	Aide financière annoncée (valeur de la lettre d'annonce révisée signée)
Selon besoins identifiés aux PRANA, historique et avancement des travaux (lister tous les bénéficiaires ayant reçu une lettre d'annonce)	Non visé		
Forespect inc.	EN_R07_2021-2026_07151_01	-	\$
	ER_07_2021-2026_07152_01	-	\$
	ER_07_2021-2026_07251_01	129 290,00	\$
	ER_07_2021-2026_07451_01	-	\$

Non visé

le: 25 juillet 2025

Approbation de la Directrice de la gestion des forêts (signature facultative pour les modifications à la baisse)

Nom du DGFor : Rachelle Bélanger, ing.f. Signature du DGFor: **Original signé**
Date de signature : 2025-08-13 *En remplacement de Rachelle Bélanger*

TABLEAU DE GESTION DE L'AIDE FINANCIÈRE 2025-2026
Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts

Nom de l'unité administrative :
Programme :

1126409-Lanaudière
1126509-Laurentides
38161

Nom du bénéficiaire de l'aide	Numéro de l'entente de récolte, contrat de vente, permis	Aide financière annoncée (valeur de la lettre d'annonce signée)	Valeur du BC (100 % de la lettre d'annonce, saisi dans les années où le paiement est prévu) (50 % an 1 et 50 % an 2)	Aide financière révisée (valeur de la lettre d'annonce signée)
Ententes avec des BGA (lister tous les bénéficiaires ayant reçu une lettre d'annonce)				

Non visé

Groupe Crête Ferme-Neuve inc. (142)	EN_R15_2021-2026_06471_01	821 000 \$		
-------------------------------------	---------------------------	------------	--	--

Non visé

Prévoir 35 % du budget en 2025 et 65 % en 2026.

Prévoir 50 % du budget en 2025 et 50 % en 2026.

Total annoncé pour les ententes et contrats :	Non visé
---	----------

Montant de la lettre d'annonce régionale signée par le SMAOR :

Non visé \$

Le total annoncé doit être égal ou inférieur à la lettre d'annonce régionale

Approbation du Directeur de la gestion des forêts (signature facultative pour les modifications à la baisse)

Nom de la directrice DGFo : Manon Gilbert Signature : Original signé Date de signature : 2025-10-03